



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES COTISATIONS SUR SALAIRE

Situation au 15 janvier 2023

CHARGES SOCIALES	Taux (en %)			Assiette	
	Salarié	Employeur	Total	Partie du salaire	Correspondance en euros
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE					
Maladie, maternité, invalidité, décès (hors Alsace-Moselle) :					
Rémunération ≤ 2,5 Smic	0	7,00	7,00	Totalité	
Rémunération > 2,5 Smic	0	13,00	13,00	Totalité	
(en Alsace-Moselle) :	1,30 ⁽⁹⁾				
Rémunération ≤ 2,5 Smic	1,30 ⁽⁹⁾	7,00	8,30	Totalité	
Rémunération > 2,5 Smic		13,00	14,30	Totalité	
Vieillesse					
Plafonnée	6,90	8,55	15,45	Tranche A	De 0 à 3 666 €
Déplafonnée	0,40	1,90	2,30	Totalité	
Allocations familiales :					
Rémunération ≤ 3,5 Smic	0	3,45	3,45	Totalité	
Rémunération > 3,5 Smic	0	5,25	5,25	Totalité	
Accidents du travail	0	Variable	Variable	Totalité	
FNAL ⁽¹⁾					
Entreprises < 50 salariés	0	0,10	0,10	Tranche A	De 0 à 3 666 €
Entreprises ≥ 50 salariés	0	0,50	0,50	Totalité	
VERSEMENT MOBILITES ⁽²⁾ (entreprises ≥ 11 salariés)	0	Variable	Variable	Totalité	
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE (CSA)	0	0,30	0,30	Totalité	
CONTRIBUTION FINANCEMENT PARITARISME	0	0,016	0,016	Totalité	
AGS	0	0,15	0,15	Tranches A+B	De 0 à 14 664 €
ASSURANCE CHOMAGE ⁽³⁾	0	4,05	4,05	Tranches A+B	De 0 à 14 664 €
RETRAITE COMPLEMENTAIRE					
Cotisation de base ⁽⁴⁾	3,15	4,72	7,87	Tranche 1	De 0 à 3 666 €
	8,64	12,95	21,59	Tranche 2	De 3 666 € à 29 328 €
Contribution d'équilibre général (CEG)	0,86	1,29	2,15	Tranche 1	De 0 à 3 666 €
	1,08	1,62	2,70	Tranche 2	De 3 666 € à 29 328 €
Contribution d'équilibre technique (CET)					
Rémunération ≤ plafond Séc. sociale	0	0	0	Tranches 1+2	De 0 à 29 328 €
Rémunération > plafond Séc. sociale	0,14	0,21	0,35		
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	Tranches A+B	De 0 à 14 664 €

PREVOYANCE DES CADRES	0	1,50	1,50	Tranche A	De 0 à 3 666 €
FORFAIT SOCIAL SUR LES COTISATIONS PATRONALES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE (entreprises ≥ 11 salariés)	0	8,00	8,00	Cotisations patronales prévoyance et frais de santé	
CUFPA (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance) ⁽⁵⁾					
• Contribution formation entreprises < 11 salariés	0	0,55	0,55	Totalité	
• Contribution formation entreprises ≥ 11 salariés	0	1,00	1,00	Totalité	
• 1% CPF-CDD	0	1,00	1,00	Salaire du CDD	
• Taxe d'apprentissage ⁽⁶⁾	0	0,5916	0,5916	Totalité	
• Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ⁽⁷⁾	0	variable	variable		
• Contribution conventionnelle ⁽⁸⁾	0	variable	variable		
PARTICIPATION CONSTRUCTION (entreprises ≥ 20 salariés)	0	0,45	0,45	Totalité	
CSG ET CRDS					
CSG dont :					
CSG déductible	9,20	0	9,20	Salaire ⁽⁴⁾	
CSG non déductible	6,80	0	6,80	Salaire ⁽⁴⁾	
CRDS	0,50	0	0,50		

SMIC au 1^{er} janvier 2023 : 11,27 € bruts de l'heure (Mensuel 1 709,32 € sur une base de 151,67 h/mois)

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils d'effectifs déterminant le taux de la contribution Fnal sont modifiés (50 salariés au lieu de 20 auparavant).

⁽²⁾ Le « versement transport » est remplacé par le « versement mobilités » depuis le 1^{er} janvier 2020.

⁽³⁾ La réforme de l'assurance chômage a instauré pour les rémunérations dues au titre du mois de septembre 2022 une modulation du taux de contribution (taux ordinaire 4,05 %). Ce taux devait pouvoir être revu à la baisse (3 %) ou à la hausse (5,5 %) pour inciter les entreprises concernées à conclure moins de contrats courts. Sept secteurs d'activité sont visés, parmi lesquels figurent l'hébergement et la restauration. Un arrêté du 17 novembre 2022 (lien vers <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046588793>) fixe les taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus. Cependant, les entreprises relevant du secteur S1, c'est-à-dire les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, seront temporairement exclues de l'application du bonus-malus.

⁽⁴⁾ Certains employeurs peuvent appliquer une répartition différente ou des taux plus élevés.

⁽⁵⁾ Au 1^{er} janvier 2021, toutes les contributions formation (taxe d'apprentissage, contribution à la formation professionnelle, taxe CPF-CDD, CSA, contribution conventionnelle) ont fusionné pour devenir la CUFPA : contribution unique à la formation et à l'alternance.

⁽⁶⁾ 87 % de 0,68 % soit 0,5916 % (0,44 % en Alsace et Moselle).

⁽⁷⁾ Ne concerne que les entreprises de 250 et plus. Fonction du seuil de contrats favorisant l'insertion professionnelle : volontariats en entreprise, conventions industrielles de formation par la recherche, contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation.

⁽⁸⁾ En fonction de l'accord de branche.

⁽⁹⁾ En Alsace-Moselle, le taux de la cotisation d'assurance maladie a baissé à 1,30 % à compter du mois d'avril 2022.

➤ [Pour en savoir plus sur les cotisations sociales, consultez la page dédiée de notre Guide pratique « L'association employeur ».](#)

Juris associations pour le Crédit Mutuel